



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saissac
(Aude)**

N°Saisine : 2025-014384

N°MRAe : 2025APO50

Avis émis le 10 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 février 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de l'Aude sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saissac (Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2024 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire. Le dossier inclut également la réponse à deux demandes de compléments formulées lors de l'instruction de la demande de permis de construire (réponses datées d'août 2024 et décembre 2024).

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en collégialité électronique le 10/04/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Bertrand Schatz, Éric Tanays et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend les contributions du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du paysagiste conseil de l'État, du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), du conseil départemental de l'Aude, d'ENEDIS, de RTE et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saissac située à environ 20 km au nord-ouest de Carcassonne (Aude). Le projet est implanté majoritairement sur des parcelles agricoles (prairies de pâture). L'exploitation d'élevage ovin existant sur les parcelles d'implantation est maintenue. Le projet est qualifié d'« *agrivoltaïque* » par le porteur (cf. figure 1).

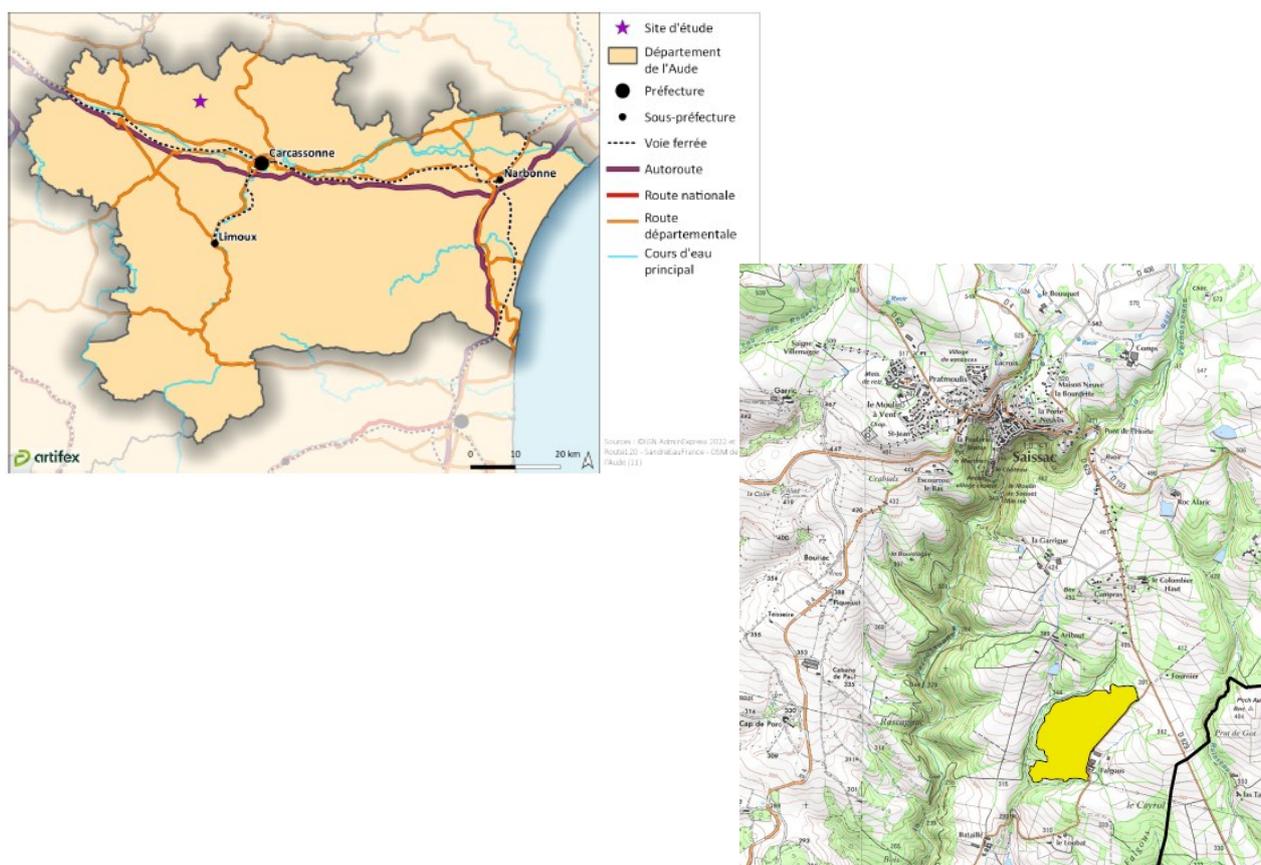


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque est porté par la société Total Énergies Renouvelables. La surface totale du projet est de 29,8 ha, contenant 2 îlots clôturés : un premier de 15,7 ha au nord, qui sera équipé avec des modules photovoltaïques, et un second au sud, pour 13,1 ha, qui accueillera uniquement une activité agricole. La puissance installée est d'environ 9,99 MWc permettant de produire annuellement environ 15 GWh. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 à 40 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 21 726 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 460 Wc, dont le bas est à 1,2 m du sol et le haut est à 2,8 m. Une distance inter-rangée de 4,5 m est prévue ;
- la création de pistes de circulation sur une longueur totale de 5 080 ml, d'une largeur de 4 à 6 m, en grave générant une surface totale d'environ 2,3 ha ;

- un poste de livraison d'une surface d'environ 18,2 m² et d'une hauteur de 3 m ;
- deux postes de transformation, d'une surface unitaire de 12,5 m² et d'une hauteur de 3 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2,5 m et d'une longueur de 3 540 ml, équipée de passages à faune ;
- deux réserves incendie d'un volume unitaire de 60 m³ ;
- deux hypothèses sont présentées pour le raccordement au réseau électrique public :
 - jusqu'au poste source de Valgros (commune de Bram) à environ 11 km au sud de la zone d'étude (tracé de 18,3 km le long des voiries existantes) ;
 - jusqu'au poste source « Cabardès » dont la création est prévue au S3ENR² de la région Occitanie, qui serait implanté sur la commune de Montolieu à 900 m à l'est de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le projet photovoltaïque s'accompagne du maintien de l'activité agricole en place (élevage ovin) selon les mêmes modalités. Aucun nouvel équipement nécessaire à l'activité agricole ne sera créé.

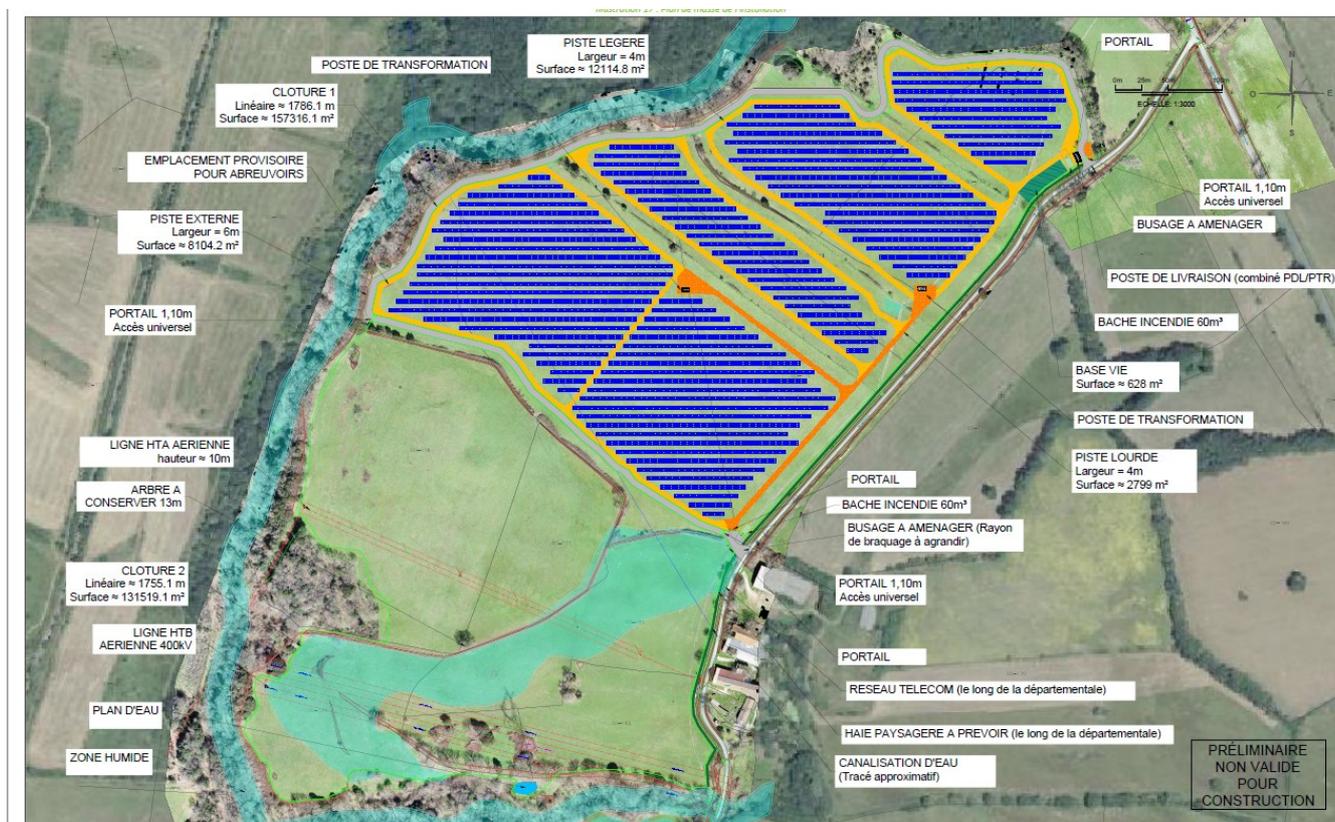


Figure 2 : plan de masse (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 Mwc et dont la demande d'autorisation a été déposée avant décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc).

2 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'évaluation environnementale est complète et claire. Il en est de même pour le résumé non technique. Sur le fond, l'évaluation des enjeux et des incidences prévisibles apparaît sous-estimée et la démonstration de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas probante (cf. partie 2.2).

Par ailleurs, la MRAe note que l'étude d'impact est construite en prenant en compte les incidences liées à la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage (OLD). Les éléments apportés à l'issue de la deuxième demande de compléments lors de l'instruction du permis de construire précisent qu'aucun débroussaillage ne sera prescrit (suite à une visite de terrain réalisée par le service départemental d'incendie et de secours). Les tableaux récapitulatifs des impacts résiduels sont repris dans la réponse aux compléments sans qu'aucune mise à jour de l'étude d'impact n'ait été réalisée. Pour une appropriation optimale par le public des enjeux et des incidences du projet, la MRAe considère indispensable de compiler en un document unique l'ensemble des composantes de l'évaluation environnementale. À ce titre, la MRAe juge nécessaire de reprendre l'étude d'impact pour y inclure l'absence d'obligations de débroussaillage. Cela comprend une mise à jour de la description du projet, de l'analyse des incidences et de la description des mesures d'atténuation.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 2 p.185 et suivantes). Selon ce document, le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la topographie de la zone et par la proximité du poste source de raccordement.

Même si le dossier apporte des éléments sur la justification du choix du site, la MRAe estime que la recherche de solutions de substitution raisonnables n'a pas consisté à éviter les parcelles présentant le plus d'enjeux environnementaux.

- **Une recherche de sites alternatifs non aboutie**

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022.

Une recherche de sites alternatifs d'implantation a été menée à l'échelle de la communauté de communes de la Montagne Noire. 42 sites anthropisés ou dégradés ont été identifiés. Un seul site peut être envisagé pour l'implantation d'un projet photovoltaïque en raison des contraintes urbanistiques, de la topographie des parcelles, d'une surface nécessaire pour la rentabilité du projet et de la présence d'enjeux paysagers. Ce site correspond à une gravière issue de l'exploitation d'une carrière. Le site a fait l'objet d'un aménagement et est utilisé pour l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, sa forme peu régulière rend complexe l'implantation d'un parc photovol-

taïque flottant. Le site n'est, au final, pas retenu, et l'étude d'impact conclut à une absence de site dégradé disponible.

En l'absence de site dégradé, et notamment ici où le projet est présenté comme agrivoltaïque (avis favorable de la CDPENAF), la MRAe considère que l'analyse de solutions de substitution raisonnables doit démontrer qu'à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, le projet est implantée sur les zones naturelles ou agricoles présentant le moins d'enjeux environnementaux. Aucune recherche de sites alternatifs pour retenir celui de sensibilités écologiques les plus faibles n'a été réalisée. En conséquence, l'évaluation environnementale ne conduit pas à démontrer que le site choisi correspond à celui moindre impact environnemental dans ce secteur. Le site retenu présentant des enjeux forts concernant le paysage et la biodiversité : cette situation appelle une réévaluation de la justification du projet.

- **Un projet qui s'insère dans un paysage naturel à proximité d'un patrimoine à enjeu**

Le territoire présente un caractère rural caractéristique du « Cabardès des croupes » (forêts, champs cultivés, prairies, mares, bocage). Les habitations sont regroupées en hameaux dispersés. Le plus proche se situe à proximité immédiate du projet, au sud-est, au lieu-dit « *Falgous* ».

Des photomontages, inclus dans le dossier, montrent que le maintien des boisements permet de réduire l'impact visuel de la centrale photovoltaïque. Les principaux points de vue se trouvent le long de la route reliant les hameaux de « *Falgous* » et « *Fournier* », ainsi que depuis certaines habitations de ces hameaux. Le projet est implanté dans la zone tampon UNESCO du canal du Midi et à proximité du site inscrit du château de Saissac. Aucune co-visibilité avec la zone d'étude n'est mise en évidence depuis ces deux sites patrimoniaux.

Sur le site d'étude, afin de créer un écran végétal, les boisements existants sont conservés. Les haies identifiées au sein de l'emprise du projet sont renforcées. Ce renforcement est composé de végétaux locaux déjà présents sur le site d'étude.

L'étude d'impact considère que ces mesures de renforcement des écrans végétaux suffisent à considérer l'impact résiduel comme « faible », alors que l'impact brut est jugé « modéré » pour des enjeux importants tels que la zone tampon du canal du midi et l'unité paysagère du Cabardès, situées à une échelle éloignée. Or, l'efficacité de ces mesures n'est attestée qu'à proximité immédiate du site (cf. p. 270-271).

Selon la MRAe, le projet est inséré dans le secteur rural remarquable du Cabardès où le caractère industriel de l'installation photovoltaïque vient trancher avec le paysage. Elle considère que l'étude des incidences paysagères ne prend pas suffisamment en compte les impacts sur le grand paysage, qui resteront modérés, et que les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'arriver à un niveau d'impact acceptable.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des impacts sur le paysage, notamment à grande échelle, pour en réévaluer les enjeux et les incidences et définir les mesures nécessaires d'évitement et de réduction.

- **Un site d'implantation avec de forts enjeux naturalistes**

Le projet est inclus dans la zone Natura 2000 « Vallée du Lampy » et dans la ZNIEFF³ de type 2 « Montagne Noire occidentale ». Il est concerné par le plan national d'action (PNA) concernant le Faucon crécerellette.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (16 dates). Les groupes d'espèces ciblées pour chaque date sont précisés. En l'état, la MRAe considère que la méthodologie employée est suffisamment décrite et adaptée aux enjeux du site.

Fonctionnalités écologiques (corridors et réservoirs écologiques)

Le site d'implantation potentielle est situé dans un réservoir biologique de la trame verte identifié dans le SRAD-DET⁴. Par ailleurs, le cours d'eau, les fossés et les haies forment des corridors de déplacement privilégiés pour la faune. Selon le dossier, aucun obstacle au déplacement n'a été identifié. La diversité des habitats recensés (habitats humides, milieux ouverts, arbustifs et boisés) confère un fort intérêt écologique à la zone d'implantation du projet. Sa nature conduit à installer des équipements qui peuvent constituer des obstacles aux déplacements

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires

des espèces présentes. La MRAe considère que le dossier ne démontre pas que le projet ne porte pas atteinte aux fonctionnalités écologiques du site d'implantation.

Habitats naturels et flore

Le terrain est utilisé pour le pâturage d'ovins. Il est constitué de 12 habitats naturels dont deux sont d'enjeux forts. Il s'agit de deux habitats communautaires : « *Prairies humides eutrophes* » et « *Aulnaies frênaies riveraines* ». 7,1 ha et 1 945 ml de zones humides sont identifiées et constituent également des enjeux forts. Le porteur de projet considère que l'évitement des secteurs à enjeux forts entraîne des incidences résiduelles non significatives. La MRAe ne souscrit pas à cette conclusion car les impacts indirects liés à l'implantation des panneaux ne sont pas pris en compte. Par exemple, même si l'emprise des zones humides est évitée, leur alimentation est affectée par la perturbation des écoulements. L'étude d'impact inclut une mesure visant à maintenir ces écoulements en créant des fossés le long des pistes. Les ruissellements sont alors déviés vers ces nouveaux fossés mais rien ne permet de justifier qu'ils seront ensuite disponibles pour alimenter les zones humides. Cette mesure à elle seule ne semble pas suffisante.

La MRAe recommande de revoir les niveaux d'enjeux et les impacts sur les zones humides et leurs fonctionnalités et d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires en matière d'évitement et de réduction voire de compensation.

Concernant la flore, 216 espèces ont été identifiées au cours des différentes sessions d'inventaires. Deux espèces patrimoniales sont détectées : l'Orchis à fleurs lâches et l'Eufragis visqueuse. Les stations d'Eufragis visqueuse ne sont pas évitées et des mesures de transplantation sont proposées.

Faune

Pour la faune, de nombreuses espèces protégées à enjeu régional fort sont détectées. Les principaux enjeux concernent les invertébrés, les oiseaux et les chiroptères. Concernant les amphibiens, une espèce patrimoniale (enjeu local modéré) se reproduit et peut réaliser l'ensemble de son cycle biologique sur le site d'étude. Les boisements et fourrés sont des habitats terrestres pour les amphibiens.

Concernant les oiseaux, 18 espèces patrimoniales se répartissent en deux cortèges (espèces des milieux ouverts et espèces forestières). Les boisements du site d'étude constituent des sites de nidification pour le Pic noir, le Petit-Duc scops, le Gobemouche gris et la Tourterelle des bois. Ces boisements sont évités. La zone d'implantation des panneaux constitue :

- un espace de chasse pour les rapaces dont le Faucon crécerellette (espèce à enjeu régional très fort et inclus dans un PNA) ;
- un habitat de nidification pour l'Alouette lulu, la Caille des blés, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe et la Pie-grièche écorcheur (espèces à enjeu régional modéré et incluses dans un PNA).

Le site présente un intérêt fort pour les chiroptères (espèces à PNA) au niveau de la ripisylve à l'ouest du site d'étude. Cette ripisylve constitue un corridor de déplacement pour ces espèces avec la présence de gîte potentiel pour les espèces arboricoles. Les milieux humides de la zone d'étude (mare, fossé, cours d'eau) constituent des zones de chasse. Des gîtes sont également identifiés au niveau des bâtis de la zone d'étude et accessibles aux espèces anthropophiles. Parmi les 19 espèces contactées, huit sont considérées comme à enjeu fort avec la présence de la Barbastelle d'Europe, du Grand Rhinolophe, du Murin à oreilles échanquées, du Murin d'Alcathoe, du Murin de Bechstein, du Petit Murin, de la Noctule commune (espèce en fort déclin) et du Petit Rhinolophe. Les impacts de parcs photovoltaïques étant bien connus (confusion des surfaces des panneaux avec des surfaces en eau), une mortalité de chiroptères est très probable en cas de création de ce parc solaire. Des solutions techniques existent pour réduire cette mortalité dans ce groupe d'espèces à PNA : le projet doit à ce titre proposer des panneaux photovoltaïques aussi mats que possible.

Des invertébrés d'enjeu patrimonial sont détectés. La Diane (espèce à enjeu régional fort) et sa plante hôte sont recensées au sud de la zone d'étude. Le Grand capricorne (espèce à enjeu régional modéré) est identifié dans

les boisements de la ripisylve. Des odonates sont également présents dans la zone d'implantation (Leste sauvage, espèce à enjeu régional modéré).

L'étude d'impact conclut à des enjeux écologiques forts pour l'ensemble du secteur d'étude (voir figure 3).

La MRAE considère, au regard des éléments produits dans le dossier, que les impacts potentiels du projet sont importants sur les oiseaux, les chiroptères et les invertébrés (cf. figure 3). Les mesures proposées sont insuffisantes pour réduire les impacts du projet.

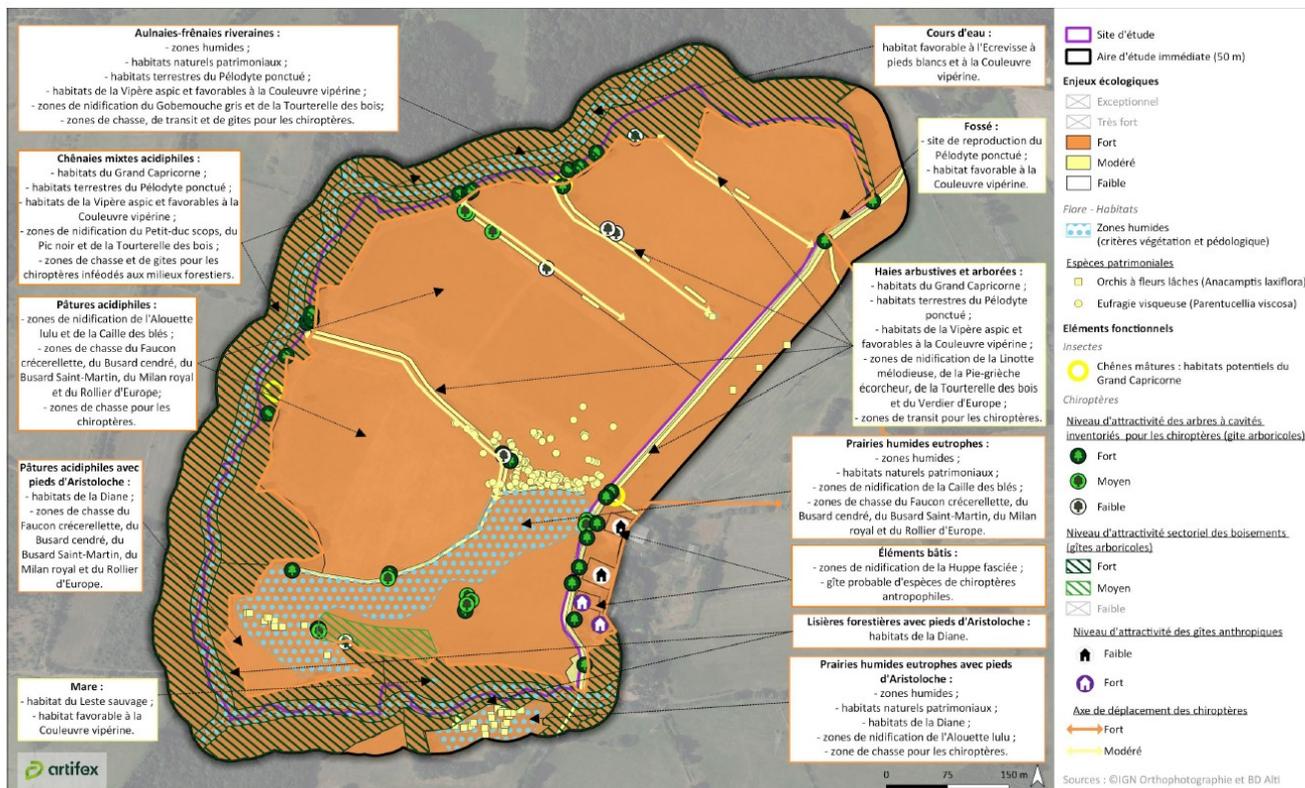


Figure 3 : cartographie des enjeux de la zone d'implantation potentielle (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de poursuivre l'approfondissement de l'étude afin de réévaluer les enjeux et les impacts environnementaux aux bons niveaux pour l'ensemble de la faune et de la flore et d'en déduire les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation afin d'obtenir des impacts résiduels du projet très faibles à faibles.

Compte tenu du cumul d'enjeux forts identifiés localement en termes de biodiversité, qui ne sont pas évités, ni réduits, ni compensés dans le cadre du projet tel qu'il est proposé, et compte tenu des incidences sur le grand paysage, la MRAe considère que le travail de recherche de solutions alternatives doit être repris afin d'identifier des sites potentiels d'implantation présentant des enjeux environnementaux moindres et les plus faibles.

Au regard des enjeux en matière de biodiversité et de paysage identifiés sur le terrain d'assiette proposé, la MRAe recommande de reprendre le travail de recherche de sites alternatifs pour implanter le projet sur un secteur présentant les enjeux environnementaux les plus faibles.